LES CHIFFRES

1 381 fautes inexcusables ont été définitivement reconnues en 2009.Plus de 80% des saisines émanent des victimes d'ATMP.
34 659 euros, c'est l'indemnité complémentaire moyenne perçue par les victimes.

Le montant du capital versé est en moyenne majoré de 2 349 euros.
Le montant annuel de rente de la victime est augmenté en moyenne de 4 307 euros, soit 350 euros par mois.

Source : CNAM-TS, Direction des risques professionnels, 12/2010.

POUR EN SAVOIR PLUS

Site internet

- Site du ministère du Travail : **http://travail-emploi.gouv.fr/**

Publications

- Fiches CFTC Santé au travail (dans la même collection) : "Réparation des accidents du travail" et "Réparation des maladies professionnelles"

LA CFTC MILITE ET AGIT

Pour l'amélioration de la réparation des victimes d'ATMP :

- par la réduction du phénomène de sous reconnaissance, grâce à l'information des salariés sur leurs droits et la mise en place d'un dispositif de traçabilité des expositions ;
- par l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire ;
- par la mise en place de la réparation forfaitaire personnalisée permettant la prise en compte de certains préjudices spécifiques (aménagement domicile par exemple) ;
- par l'inscription dans la réglementation de la décision du Conseil constitutionnel sur la réparation des victimes en cas de FIE.

Pour la rénovation du dispositif d'aptitude/inaptitude :

- par la création de la notion « d'aptitude du poste de travail à ne pas nuire à la santé du travailleur » afin de favoriser la prévention primaire (supprimer les risques) ;
- par le maintien de la notion d'aptitude dite de sécurité (pilote de ligne par exemple) ;
- par la création d'une indemnité, quelle que soit l'origine de l'inaptitude, destinée à couvrir le mois au cours duquel le salarié ne reçoit pas de rémunération.

Pour le renforcement des services de santé au travail :

- par la garantie apportée à chaque salarié de bénéficier d'un contact annuel avec son service de santé au travail (visite/action de prévention) ;
- par le renforcement de l'indépendance des professionnels de santé au travail (intervenants en prévention des risques professionnels, infirmières, ...) ;
- par le développement des services sociaux du travail pour améliorer le reclassement professionnel ;
- par une gestion renouvelée des services de santé au travail.

Pour répondre à vos questions ou vous aider dans vos démarches, contactez :

- le délégué syndical ou le représentant CFTC de votre entreprise ou administration
- le CHSCT / CSE
- le service de santé au travail de votre établissement, en particulier le médecin du travail et l'assistante sociale
- les services de l'inspection du travail de la DIRECCTE
- les services de votre caisse primaire d'assurance maladie

Mars 2019 – Conception : agence 90c – Imprimerie de la Centrale Lens - Rédaction : Sébastien GAROUTTE

Syndicat CFTC La Vie à Défendre

NOUS SOMMES SYNDICALISTES ET CONSTRUCTIFS | WWW.CFTC.FR

Syndicat CFTC La Vie à Défendre

SANTÉ SÉCURITÉ AU TRAVAIL

FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

LA NOTION DE FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

En principe, en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (ATMP), la Sécurité sociale assure la **réparation automatique** du préjudice du salarié dès lors que le dommage est en lien avec le travail. Il importe peu de savoir si l'employeur a commis ou non une faute.

Néanmoins, les **limites** à cette réparation automatique sans recours contentieux sont, d'une part, une **réparation forfaitaire** du préjudice (et non intégrale) et, d'autre part, **l'impossibilité de mettre en cause la responsabilité civile de droit commun** de l'employeur.

La réglementation prévoit toutefois une exception à cette règle dans l'hypothèse d'une **faute inexcusable** commise par l'employeur ou par ceux qu'il a investis de ses pouvoirs de direction. La reconnaissance d'une faute inexcusable permet alors à la victime et ses ayants droit de bénéficier d'une **réparation complémentaire** (art. L. 452-1 C. séc. soc.).

LA DÉFINITION DE LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

Si la législation envisage la faute inexcusable de l'employeur (FIE) et ses conséquences pour l'indemnisation de la victime et ses ayants droit, elle n'en définit pas la notion.
Le juge a donc élaboré une définition qui a évolué en 2002 dans un sens favorable à l'indemnisation des victimes d'ATMP.

S'appuyant sur l'obligation de sécurité de résultat pesant sur l'employeur (art. L. 4121-1 C. trav.), la Cour de cassation affirme que **« tout manquement à cette obligation de sécurité de résultat caractérise une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures de prévention nécessaires pour l'en préserver ».**

Cette définition de la faute inexcusable est désormais la seule appliquée par le juge, et cela, quelle que soit la nature du dommage.

Le juge a précisé que cette faute de l'employeur ne devait pas être nécessairement la **cause directe** du dommage, mais seulement une **cause nécessaire.** De même, cette faute peut être reconnue même si une faute du salarié concourt au dommage.

Il ressort de cette définition que deux critères doivent être réunis pour constituer une FIE :

1 / la conscience du danger par l'employeur

Il revient au juge de déterminer si l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger. Cette appréciation se fera par comparaison à un employeur normalement prudent ou diligent placé dans la même situation. Pour cela, il prendra, par exemple, en considération la taille, l'organisation, la nature de l'activité de l'entreprise. De même, le juge vérifiera si l'employeur n'avait pas été averti du danger par les représentants du personnel (CE, CHSCT, DP), par le service de santé au travail (restrictions d'aptitude), le service prévention de la caisse régionale ou encore l'inspection du travail (observation, PV).

2 / l'absence de mesure de prévention prise par l'employeur

Ici aussi, il reviendra au juge de caractériser si les mesures de prévention et de protection prises par l'employeur étaient suffisantes et adaptées. Le juge regardera ainsi si le salarié a bénéficié de la formation adaptée ou de la mise en place des mesures de protection et de sécurité sur une machine. Même lorsque la réglementation n'impose aucune mesure spécifique de prévention, cela ne dispense pas l'employeur d'identifier et de mettre en œuvre toute mesure nécessaire en se basant sur l'évaluation des risques professionnels.

VOS DROITS

Indemnisation des préjudices complémentaires subis par la victime

La victime a le droit de demander la réparation des **préjudices personnels** : souffrances physiques et morales, préjudices esthétiques et d'agrément, perte ou diminution de possibilités de promotion professionnelle (art. L. 452-3 C. séc. soc.).
Le Conseil constitutionnel a précisé que cette liste de préjudices ne pouvait être considérée comme limitative (Décision n°2010-8 QPC du 18 juin 2010). Toute victime d'une FIE est fondée à demander une indemnisation pour **l'ensemble des préjudices subis** dès lors qu'ils ne sont pas déjà couverts par la Sécurité sociale. Il s'agit notamment du préjudice sexuel, du préjudice lié à l'impossibilité de pratiquer une activité spécifique sportive ou de loisirs, du déficit fonctionnel temporaire avant consolidation, des frais d'aménagement du logement ou du véhicule.

En revanche la perte de gains professionnels, le déficit fonctionnel permanent, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'appareillage, de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle, ou l'assistance à tierce personne sont déjà couverts par la Sécurité sociale, même si leur indemnisation est limitée.

Majoration du capital ou de la rente liée à une incapacité permanente

La victime ou les ayants droit bénéficient d'une revalorisation du capital dû ou de sa rente (art. L. 452-2 C. séc. soc.). En cas de décès ou d'incapacité permanente totale, la majoration ne peut excéder le montant du salaire annuel. En cas de décès, les ayants droit bénéficiaires d'une rente (conjoint, enfants, pacsé) ainsi que les descendants et les ascendants peuvent demander réparation de leur **préjudice moral** devant les tribunaux de la Sécurité sociale.

LES DÉMARCHES

La procédure
La procédure en reconnaissance de la FIE s'inscrit dans le cadre du contentieux général de la Sécurité sociale et doit être engagée dans les deux ans qui suivent la décision de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie (art. L. 431-2 C. séc. soc.).

Elle comprend deux phases :

1. La phase de conciliation
Suite à la demande présentée par la victime ou les ayants droit à la caisse primaire, celle-ci convoque l'employeur et la victime pour trouver un accord amiable sur l'existence d'une FIE et sur le montant de la majoration et des indemnités spécifiques (art. L. 452-4 C. séc. soc.).
En cas d'échec de la conciliation, la victime, les ayants droit et la caisse primaire peuvent décider de porter l'affaire au contentieux.

2. La phase contentieuse
Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) est compétent pour décider de l'existence d'une FIE et du montant de la réparation. Un recours sera possible devant la Cour d'appel, puis devant la Cour de cassation.
À noter ! L'appréciation de la FIE est dissociée de celle de la faute pénale non intentionnelle (par exemple, un homicide involontaire). Le TASS doit se prononcer sans attendre ou sans tenir compte de la décision du juge pénal. Cela signifie aussi que l'absence de faute pénale non intentionnelle ne fait pas obstacle à la reconnaissance de la FIE par le TASS.

La charge de la preuve
Il revient au salarié victime d'un ATMP de démontrer que les critères de la FIE sont réunis sauf dans deux cas particuliers où elle est reconnue de droit : en l'absence de formation à la sécurité de salariés en CDD ou intérimaires exposés à des risques particuliers ; en cas d'accident alors que l'employeur a été alerté d'un danger grave et imminent par la victime ou par un représentant du personnel (respectivement art. L. 4154-3 et 4131-4 C. trav.).